



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION EUROPÉENNE POUR
LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 22.1.2015
JOIN(2015) 1 final

2015/0022 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine¹ met en œuvre certaines mesures prévues par la décision 2014/119/PESC et impose le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes identifiées comme étant responsables de détournements de fonds appartenant à l'État ukrainien, des personnes responsables de violations des droits de l'homme en Ukraine, ainsi que des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés.
- (2) Le Conseil est sur le point d'adopter une décision modifiant la décision 2014/119/PESC en vue de préciser les critères de désignation pour le gel des fonds visant les personnes responsables de détournements de fonds appartenant à l'État ukrainien et de violations des droits de l'homme.
- (3) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre ces nouveaux critères d'inscription sur la liste.
- (4) La haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne devraient présenter une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 208/2014.

¹ JO L 66 du 6.3.2014, p. 1.

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine²,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 208/2014³ met en œuvre certaines mesures prévues par la décision 2014/119/PESC et impose le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes identifiées comme étant responsables de détournements de fonds appartenant à l'État ukrainien, des personnes responsables de violations des droits de l'homme en Ukraine, ainsi que des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés.
- (2) Le ... janvier 2015, le Conseil a adopté la décision 2015/.../PESC⁴ qui modifie la décision 2014/119/PESC et précise les critères de désignation pour le gel des fonds visant les personnes responsables de détournements de fonds appartenant à l'État ukrainien et de violations des droits de l'homme.
- (3) Cette modification entre dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres. Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 208/2014 en conséquence.
- (4) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 du règlement (UE) n° 208/2014 est modifié comme suit:

² JO L 66 du 6.3.2014, p. 26.

³ Règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO L 66 du 6.3.2014, p. 1).

⁴ JO L

(1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'annexe I inclut les personnes

- (a) responsables de détournements de fonds appartenant à l'État ukrainien;
- (b) responsables de violations des droits de l'homme en Ukraine, ainsi que
- (c) les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes liés aux personnes physiques visées aux points a) et b).»

(2) Le paragraphe *1bis* suivant est inséré:

«*1bis* Aux fins du paragraphe 1, les «personnes responsables de détournements de fonds appartenant à l'État ukrainien» incluent les personnes faisant l'objet d'une enquête des autorités ukrainiennes

- i) pour détournement de fonds ou d'avoirs publics ukrainiens ou pour complicité dans un tel détournement; ou
- ii) pour abus de qualité par un fonctionnaire public en vue de l'obtention d'avantages injustifiés à son profit ou au profit d'un tiers entraînant une perte pour les fonds ou les avoirs publics ukrainiens, ou pour complicité dans un tel abus.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président